



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 257
(Privé)

Loi concernant la Ville de Repentigny

Présentation

Présenté par
M. Jean-Claude St-André
Député de L'Assomption

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n° 257

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE REPENTIGNY

ATTENDU que la Ville de Repentigny a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Repentigny est autorisée à verser aux personnes visées par l'article 2 la somme d'argent établie conformément à l'article 3.

2. Les personnes visées sont celles dont le nom apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) comme propriétaire d'un immeuble imposable assujetti à une taxe spéciale imposée sur la base de sa superficie en vertu de l'un ou l'autre des règlements numéros 985, 1017, 1024, 1026, 1036, 1041, 1041-1, 1064, 1084, 1086, 1087, 1097, 1099, 1100 et 1109 de la ville.

3. La somme d'argent versée à une personne visée est établie en répartissant le montant excédentaire qui apparaît à l'annexe en regard du règlement imposant sur son immeuble la taxe spéciale auquel réfère l'article 2, sur la base de la superficie de l'immeuble par rapport à la superficie totale des immeubles assujettis à cette taxe, ces superficies apparaissant à tout plan annexé au règlement.

4. Une personne ayant versé à la ville une compensation en vertu du règlement numéro 967 ou une autre personne qui a été propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la ville n'a aucun droit d'action contre cette dernière au motif que le montant d'une compensation est supérieur à celui du coût des travaux municipaux pour lesquels elle a été versée ou du fait qu'une taxe foncière imposée pour pourvoir au paiement de travaux municipaux pour lesquels une compensation a été versée en vertu du règlement numéro 967 a été payée.

5. Des intérêts au taux légal s'ajoutent à toute somme d'argent établie conformément à l'article 3. Ils sont calculés de la date du versement de la compensation visée à l'article 4 jusqu'à celle du paiement effectué par la ville aux termes de la présente loi, mais sont limités à une période de cinq ans.

6. Les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi sont affectées, le cas échéant, à même le surplus accumulé de la ville.

7. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 7 octobre 1996.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

RÈGLEMENTS DU BASSIN PHILIPPE-GOULET

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	compensation versée	montant excédentaire
985	666 000 \$	557 992 \$	829 741 \$	271 749 \$
1017	1 195 000 \$	921 127 \$	1 179 213 \$	258 086 \$
1024	301 000 \$	234 113 \$	352 658 \$	118 545 \$
1026	147 000 \$	105 484 \$	194 638 \$	89 154 \$
1036	440 000 \$	316 324 \$	417 683 \$	101 359 \$
1041 et 1041-1	847 300 \$	683 187 \$	992 556 \$	309 369 \$
1086	143 000 \$	116 003 \$	182 617 \$	66 614 \$
1087	237 000 \$	168 937 \$	257 615 \$	88 678 \$
1097	415 000 \$	385 909 \$	527 550 \$	141 641 \$
TOTAL		3 489 076 \$	4 934 271 \$	1 445 195 \$

RÈGLEMENTS DU BASSIN VALMONT SUR PARCS

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1064	1 706 000 \$	1 302 685 \$	89 366 \$	1 717 728 \$	325 677 \$
1084	524 000 \$	305 130 \$	29 914 \$	429 464 \$	94 420 \$
1099	447 000 \$	403 051 \$	22 685 \$	475 488 \$	49 752 \$
1100	449 500 \$	341 979 \$	20 332 \$	441 884 \$	79 573 \$
TOTAL		2 352 845 \$	162 297 \$	3 064 564 \$	549 422 \$

RÈGLEMENT DU BOULEVARD IBERVILLE

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1109	62 600 \$	30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$
TOTAL		30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$

1. Indique le montant du coût estimé des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
2. Indique le montant du coût réel des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
3. Indique la partie du coût des collecteurs qui est répartie dans les autres règlements du bassin.